

Note de présentation

Projets de décrets pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, dans sa rédaction issue de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013

Au printemps 2013, le Président de la République a souhaité, dans le cadre du choc de simplification, que soit renversé le principe en vigueur depuis la publication de la loi du 12 avril 2000, dite loi DCRA, selon lequel le silence de l'administration, pendant deux mois, sur la demande qui lui est adressée par un usager vaut rejet de cette demande.

Le principe tel qu'il est désormais inscrit à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifié est que **le silence** gardé par l'administration sur la demande d'un usager pendant deux mois vaut acceptation.

I – LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1 - Le champ d'application d'un nouveau principe « silence vaut accord »

Le législateur a défini le champ d'application du principe et a posé des cas d'exclusion, d'exception et de dérogation à ce principe.

1-1 - La loi s'applique aux relations entre les administrations et les usagers

Les autorités administratives concernées sont celles qui sont énumérées à l'article 1er de la loi du 12 avril 2000 : Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Les usagers sont les personnes physiques et les personnes morales de droit privé.

En revanche, sont exclues les demandes des opérateurs de l'Etat, la loi n'étant pas applicable aux relations entre les établissements publics et leur autorité de tutelle.

1-2 – L'article 21 de la loi du 12 avril 2000 a posé le principe que la règle du « silence vaut rejet » continue de s'appliquer dans les cas d'exclusion et d'exception suivants:

Continuent donc de relever du « silence vaut rejet » :

- * les demandes dont l'objet est exclusivement financier,
- * les demandes qui ne tendent pas à l'adoption d'une décision individuelle (*il s'agit essentiellement des demandes de modification, d'abrogation ou de retrait d'un acte réglementaire et, des demandes d'autorisation qui ont un caractère réglementaire, c'est-à-dire celles qui ont pour objet de faire participer la personne privée à un service public,*
- * les demandes qui ne sont encadrées par aucun texte,
- * les réclamations et recours administratifs,
- * les rapports entre les autorités administratives et leurs agents.

Des exceptions sont fondées sur la Constitution (*protection des libertés et des principes garantis par la Constitution, sauvegarde de la sécurité nationale, préservation de l'ordre public..*), ou le respect des engagements internationaux et européens, incompatibles avec le principe de l'accord tacite, qui doivent être énumérées par décret en Conseil d'Etat ;

D'autres exceptions peuvent être prévues; elles doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat et en Conseil des ministres, pour des motifs de bonne administration ou compte tenu de l'objet de la décision.

1-3 – L'article 21 de la loi du 12 avril 2000 a posé le principe que le délai de deux mois au terme duquel « silence vaut accord » peut recevoir dérogation.

La loi dispose que les dérogations au délai implicite d'acceptation de deux mois sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue de définir un délai supérieur ou inférieur à deux mois pour que naîsse un accord tacite, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie.

II- LA MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU PRINCIPE ; SES EXCEPTIONS ET DEROGATIONS

2- En application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, trois projets de décrets sont soumis à la consultation.

Ils fixent la liste des exceptions et dérogations (hors exclusions de droit prévues par la loi) pour les procédures entrant dans le champ de compétence du ministère des finances et des comptes publics, du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique et de leurs établissements publics administratifs.

2-1 – Les procédures concernées par le nouveau principe.

Nombre de demandes seront soumises dès le 12 novembre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2013, au principe du « silence vaut accord ». (Cf liste)

2-2 - Le premier projet de décret soumis à la consultation prévoit des dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000.

2-3 - Le deuxième projet de décret est relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » pour des motifs de bonne administration ou pour tenir compte de l'objet de la décision sollicitée.

Pour les cas recensés, permettre la naissance d'une décision implicite d'acceptation soit serait contraire à l'égalité de traitement entre personnes pouvant prétendre à un même avantage, soit autoriserait la naissance d'une décision qui ne se suffit pas à elle-même et nécessite une autre décision administrative pour être mise en œuvre.

2-4 - Le troisième décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » est fondé sur la sauvegarde de l'ordre public.

3- La publication de ces décrets aura pour effet soit d'instaurer un régime de décision implicite d'acceptation supérieur à deux mois soit de maintenir le régime de décision implicite de rejet applicable à ces demandes.

En effet, à l'heure actuelle, dans la plupart des cas, les textes étant muets sur les conséquences du défaut de réponse de l'administration, le principe du rejet implicite s'applique. Par ailleurs, les projets de décrets comportent des dispositions permettant, en tant que de besoin, de procéder, ultérieurement, par des décrets simples, à l'insertion de dispositions idoines dans les codes et autres textes réglementaires concernés.

Ces textes entreront en vigueur en même temps que le nouveau principe, le 12 novembre 2014.